Procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2025

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Moutiers s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la Présidence de Madame Marie-Ange CHALLINE, Maire de Moutiers.

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 22 septembre 2025, le Conseil municipal a été convoquée une seconde fois, sans condition de quorum

Étaient présents :

Mmes CHALLINE Marie-Ange, KOCKEISEN Aline, PIECHOCKI Annick, MACHADO Aline
MM. SANTORO Robert, BASTIEN Daniel, GILLANT Cyprien, LAUNAY Xavier.

Etaient excusés : Mmes GAMBA Audrey, DAURELLE LATOUR SCHIOCCHET Caroline, MAGI Marie-Josée.
MM. JACQUES Christian, GREINER David,

Secrétaire de séance :

Madame Aline MACHADO est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Madame la Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour. Le Conseil municipal est favorable à l'unanimité.
Madame Marie-Ange CHALLINE, la Maire déclare la séance ouverte à 20h.

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du 10 juin 2025**
2. **Coopérative scolaire 2025/2026**
3. **Convention SCP IOCHUM**
4. **Convention de prévoyance CDG54**
5. **Subvention Harmonie municipale de Valleroy**
6. **Instauration des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et heures complémentaires**
7. **Révision SCOT Nord 54**
8. **Pluih**
9. **Groupement de commandes OLC**
10. **Tarif invité « repas des Anciens »**
11. **Divers**

1. **Approbation du procès-verbal du 10 juin 2025**

Madame la Maire rappelle que le procès-verbal de la réunion du 10 juin 2025, dressé par M. Cyprien GILLANT, secrétaire de séance, a été envoyé à chaque conseiller.

Le Conseil municipal adopte le procès-verbal, sans modification ni réserve, tel que résumé.

VOTE : adoptée à l'unanimité.

2. Coopérative scolaire 2025/2026

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de reconduire le montant des subventions suivantes (10 € / élève), pour l'année scolaire 2025/2026, soit :

- Coopérative scolaire école D. Casanova : 820 €
- Coopérative scolaire école J. Curie : 490 €

VOTE : adoptée à l'unanimité.

3. Convention SCP IOCHUM & GUISO

Madame la Maire propose de renouveler la convention de partenariat avec la SCP IOCHUM & GUISO, Société d'Avocats exerçant à Metz, afin d'assurer une mission de conseil et d'assistance, pour un montant annuel de 2 400€ TTC.

VOTE : adoptée à l'unanimité.

4. Convention de prévoyance CDG54

Madame la Maire rapporte au Conseil municipal que la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie et doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 23 juin 2025 préconisant à minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation du Conseil municipal. A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Madame la Maire précise que le montant mensuelle de la participation financière s'élève à 20 euros/ agent.

Elle propose de maintenir cette participation et propose d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG54.

VOTE : adoptée à l'unanimité.

5. Subvention Harmonie municipale de Valleroy

Madame la Maire informe le Conseil municipal que lors de la réunion du Conseil municipal du 10 juin 2025, délibération n°2025_025, une subvention d'un montant de 200 euros a été attribué à l'Harmonie Municipale de Valleroy. Elle précise qu'il s'agit d'une erreur matérielle puisqu'auparavant, la somme de 250 euros leur était attribuée. Elle propose donc de rectifier la délibération prise et de verser la somme de 250 euros à l'Harmonie municipale de Valleroy.

VOTE : adoptée à l'unanimité.

6. Instauration des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et heures complémentaires

Madame la Maire informe le Conseil municipal que les agents sont amenés à réaliser des heures supplémentaires et/ ou complémentaires. Elle précise que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, et doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n °91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que **tous** les agents à temps complet **de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.** Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois,** Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.
En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Elle propose donc d'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agent de maitrise territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux

VOTE : adoptée à l'unanimité.

7. Révision SCOT Nord 54

Madame la maire rappelle que le 2 juillet 2025, le syndicat Mixte du Scot Nord Meurthe-et-Moselle a transmis à la ville un projet de révision du Schéma de Cohérence du Territoire (SCoT) conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme. Les documents inhérents à ce projet sont consultables en ligne sur le site internet de OLC. Après avoir pris connaissance des divers documents, le Conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet.

VOTE : favorable à l'unanimité.

8. Avis sur Pluih

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du Conseil communautaire n°2025.CC.051 tirant le bilan de la concertation et actant l'arrêt du Pluih. Elle précise que la commune est invitée à émettre son avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Le Conseil municipal émet un avis favorable avec les observations suivantes :
Les parcelles AE 255 et AE 65 appartenant à Madame POCHON, étaient classées en zone UB en 2011.
Elles sont aujourd'hui en zone Nj au regard du Pluih.

Madame POCHON ayant un projet de construction d'un village sénior composé de quelques maisons d'habitation, ses parcelles doivent être reconsidérées en zone constructible, et permettraient également de combler une « dent creuse ».

VOTE : adoptée à l'unanimité.

9. Groupement de commandes OLC

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la convention de groupement de commande relatif à la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour les vérifications, contrôles réglementaires et maintenance des Etablissements Recevant du Public (ERP) arrive à échéance les 21 octobre 2025 ;

Elle propose qu'au vu de cette échéance de poursuivre la mutualisation des besoins de la commune avec la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pour les lots :

LOTS	Désignation
1	Vérifications électriques et/ou gaz,
2	Vérification des installations de sécurité incendie, de désenfumage naturel et mécanique
7	Vérification des aires de jeux et agrès sportifs
8	Vérification/acquisition de défibrillateurs

VOTE : adoptée à l'unanimité.

10. Tarif invité « repas des Anciens »

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que lors du traditionnel Repas des Anciens, chaque participant peut y amener un invité.

Elle propose au Conseil municipal de fixer ce repas invité au tarif de 50 euros pour l'année 2025.
Madame MACHADO Aline précise également au Conseil municipal que le service du repas sera assuré par le personnel du traiteur.

VOTE : adoptée à la majorité (deux abstentions)

Divers

A l'occasion de la Saint Nicolas, la Commission des fêtes a fait appel au groupe musical Echo Lali. Un spectacle musical aura lieu le 14 décembre au Foyer Lucien Woll. L'association des parents d'élèves Les Mousstériens souhaitent être présents et y organiser un marché de Noël, avec boissons chaudes et crêpes.

L'association AHM a fait parvenir en mairie une demande de local, qui serait utilisé pour stocker les archives de l'association et pourrait être également un espace de travail, de recherches et de partage ouvert à tous.

La séance est levée à 21h15.

Le secrétaire de séance

La Maire.